



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/18-0002 RELATIF À UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DU PLAN DE
GESTION DE LA BÉCASSE DES BOIS PAR LA DIMINUTION DU PRÉLÈVEMENT MAXIMAL (PMA)
POUR LA FIN DE LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2017/2018**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-14 et R425-18 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-3114 de mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2017-2018 ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;
Vu la demande du Club National des Bécassiers relayée par la section départementale en date du 26 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les observations des centres d'études et de recherche de l'ONCFS ;
Vu la consultation de la CDCFS réalisée par messagerie électronique et close le 5 janvier 2018 ;
Considérant que les observations sur l'espèce bécasse des bois (*scolopax rusticola*) au cours de cette saison migratoire sur le territoire national donnent un âge-ratio très inférieur à la normale ;
Considérant que les résultats mentionnés ci-dessus viennent corroborer les observations faites sur les sites de reproduction notamment en Europe de l'Est ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne :

ARRÊTE :

Article 1er : La règle 14 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne est modifiée comme suit :

"Pour compléter le PMA national, le plan de gestion départemental limite les prélèvements de la bécasse des bois à **1 par jour par chasseur et 3 par semaine par chasseur**".

Les autres mesures du plan de gestion restent inchangées.

Article 2 : Cette mesure de gestion est applicable dès la signature du présent arrêté jusqu'au 20 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le
La Préfète

- 5 JAN. 2018

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC